

## LETTRE DU MOIS

### MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU DROIT COMPTABLE

#### Tour d'horizon

Le nouveau droit comptable est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La fin de la période transitoire est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dès lors, les premiers comptes annuels qui devront obligatoirement répondre aux nouvelles exigences du Code des obligations (ci-après CO) sont ceux clôturant en 2015. Une application anticipée est admise, pour autant que l'intégralité des prescriptions soit mise en œuvre. De manière générale, lors de la première application, on peut renoncer à mentionner les chiffres de l'exercice précédent. Si, toutefois, les chiffres de l'exercice antérieur sont présentés, il n'est pas obligatoire de les retraiter. Ce choix doit être commenté dans l'annexe.

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, toute entreprise, indépendamment de sa forme juridique, a l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter ses comptes annuels conformément au nouveau droit comptable (articles 957 à 963b CO). Font exception les raisons individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice, les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce et les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision. Ces entités peuvent, en effet, se contenter de tenir une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine.

Une distinction est faite en fonction de l'importance économique des entreprises astreintes aux nouvelles prescriptions du CO. Les petites et moyennes entités sont soumises au régime standard. Les grandes entreprises ont des obligations plus étendues en termes de publication et d'information dans les comptes annuels (informations supplémentaires dans l'annexe, tableau des flux de trésorerie et rédaction d'un rapport annuel). Elles sont définies comme celles que la loi soumet au contrôle ordinaire (dépassement, durant deux exercices consécutifs, de deux des trois critères suivants: – total du bilan de CHF 20 millions – chiffre d'affaires de CHF 40 millions – 250 emplois à plein temps).

Le nouveau droit comptable autorise dorénavant la présentation des comptes dans la monnaie de fonctionnement de l'entreprise ou en anglais. Il apporte plusieurs modifications au contenu de l'annexe avec la suppression de l'indication du montant des valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles, ainsi que de celles sur les réévaluations et sur la réalisation d'une évaluation du risque. D'autres informations sont exigées sur les principes comptables appliqués (s'ils diffèrent de ceux prescrits par la loi), sur les principaux postes du bilan et du compte de résultat, ainsi que des explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat.

#### Thèmes choisis

##### *Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation*

Leur activation n'est plus admise dans le nouveau droit comptable. Ainsi, lors de sa première application, il y aura lieu d'enregistrer, le cas échéant, une charge équivalente à leur valeur résiduelle, qui devra être commentée dans l'annexe si le montant est important. Cet amortissement extraordinaire sera déductible fiscalement.

### *Débiteurs et travaux en cours*

Les entités bénéficiant de la possibilité de ne tenir qu'une comptabilité simplifiée doivent respecter le principe de la délimitation périodique. Cela impliquera pour certains indépendants exerçant une profession libérale l'obligation d'introduire dans leur comptabilité les débiteurs et travaux en cours.

### *Réserves latentes*

Elles restent autorisées, par l'article 960a al. 4 CO pour les actifs et par l'article 960e CO (alinéa 3 chiffre 4 et alinéa 4) pour les passifs.

### *Évaluation individuelle ou globale*

L'article 960 al. 1 CO introduit la notion d'évaluation individuelle pour des positions importantes au bilan qui, bien que similaires, doivent être évaluées séparément. A titre d'illustration, il pourrait s'agir d'un immeuble industriel et d'un immeuble de rendement. La conséquence principale est l'interdiction de compenser une moins-value avec une plus-value sur deux actifs évalués séparément. Désormais, la moins-value sur une position devra donc obligatoirement être comptabilisée.

### *Actifs ayant un autre prix courant observable sur un marché actif*

Cette notion est introduite en complément à celle déjà existante dans l'ancien droit comptable pour les actifs cotés en bourse. Cette nouvelle catégorie n'est toutefois pas définie et laisse ainsi place à l'interprétation, tant au niveau du champ des actifs auxquels cette notion pourrait s'appliquer qu'à celui des définitions en elles-mêmes d'un marché actif et d'un prix courant observable. Par ailleurs, le nouveau droit introduit la possibilité pour ces actifs de créer une *réserve de fluctuation* (présentée séparément au bilan ou dans l'annexe), ne devant toutefois pas amener à une évaluation de l'actif en dessous de son prix d'acquisition.

## **Conclusion**

Le nouveau droit comptable n'apporte pas de changement fondamental à la pratique actuelle. L'évaluation d'actifs selon une approche individuelle ou selon un prix courant observable sont deux thèmes qui pourraient avoir un impact matériel sur les états financiers, mais ce sont aussi deux thèmes largement sujets à interprétation.

Les légères modifications introduites en matière de présentation des comptes ne devraient avoir que peu d'incidences sur la comptabilité. Dans la plupart des cas, les plans comptables ne nécessiteront qu'un léger toilettage.

La tendance observée en pratique est une volonté des entreprises d'attendre la clôture 2015 pour la mise en œuvre du nouveau droit comptable. Néanmoins, nous vous recommandons de vous interroger dès maintenant sur les implications que ces nouvelles prescriptions pourraient avoir sur votre entreprise, mais aussi sur les éventuelles opportunités qu'elles pourraient offrir. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour vous assister dans cette démarche.

Nous reviendrons tout prochainement sur le sujet. Dans l'intervalle, nous profitons de cet envoi pour vous adresser tous nos vœux pour les fêtes de fin d'année, vous remercier de votre fidélité et vous remettre notre traditionnel agenda.



Mathieu Debonneville  
Expert-comptable diplômé